



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

SOYEZ PRÊTS LE 1^{ER} JANVIER 2019 !

26 JUIN 2018

Siège social

Immeuble le « QG » - 17, Quai Joseph Gillet
CS 60170 - 69316 LYON Cedex 04

Bureaux secondaires

Sud-Est : 6A, Passage de l'Oratoire - 84000 AVIGNON
Sud-Ouest : 27, allée du Coût - 64600 ANGLET- BIARRITZ

Tél : 04 69 73 10 70
formation@lawrea-avocats.com
www.lawrea-avocats.com



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : QUI ? QUAND ? COMMENT ?

Siège social

Immeuble le « QG » - 17, Quai Joseph Gillet
CS 60170 - 69316 LYON Cedex 04

Bureaux secondaires

Sud-Est : 6A, Passage de l'Oratoire - 84000 AVIGNON
Sud-Ouest : 27, allée du Coût - 64600 ANGLET- BIARRITZ

Tél : 04 69 73 10 70
formation@lawrea-avocats.com
www.lawrea-avocats.com



- 1. Présentation du dispositif**
- 2. Taux du prélèvement à la source**
- 3. Sanctions encourues**
- 4. Conclusion**

1. Présentation du dispositif

1. Présentation du dispositif

➤ Le Prélèvement à la source (PAS)

- un nouveau mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu (IR) et des prélèvements sociaux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- applicable à certaines catégories de revenus :
 - ✓ les revenus salariaux et assimilés : « **retenue à la source** » (RAS), prélevée par le **collecteur** au moment du versement du revenu
 - ✓ les revenus des travailleurs indépendants, des dirigeants d'entreprise relevant de l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de SARL, gérants de SCA, membres des sociétés en participation, associés d'EURL soumise à l'IS, associés d'une EARL), les revenus fonciers, les pensions alimentaires, les rentes viagères et certains revenus de source étrangère : « **acompte contemporain** » (AC), prélevé par **l'administration fiscale** sur le compte bancaire du contribuable (mensuellement ou par trimestre, au choix du contribuable)

➤ Revenus exclus du champ du PAS

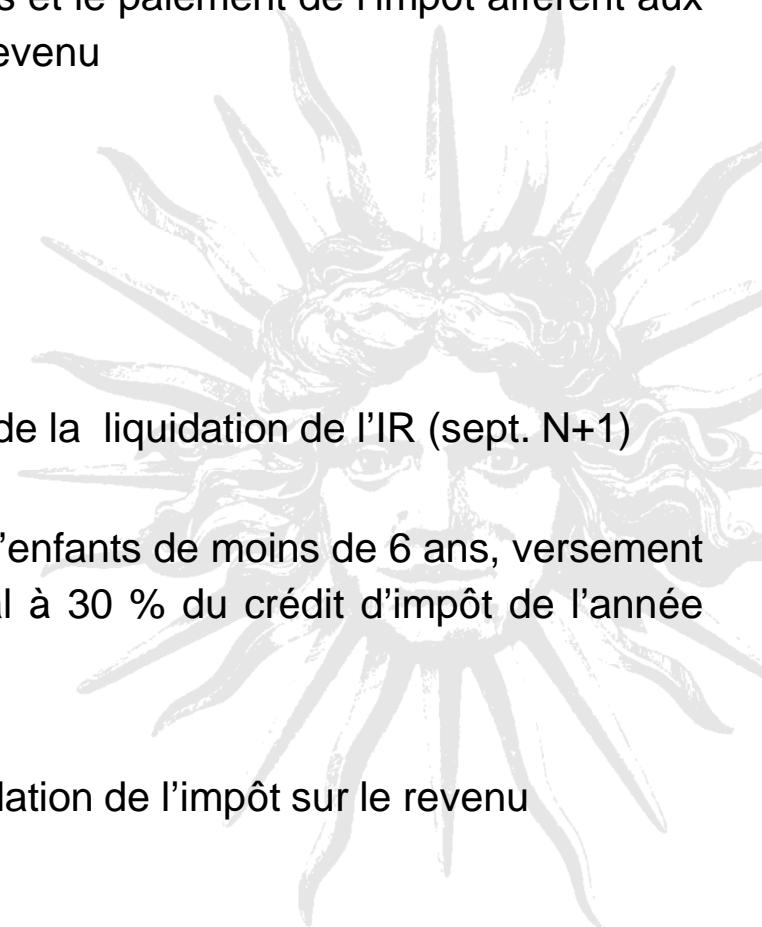
➤ Principal objectif : assurer la contemporanéité de l'imposition des revenus concernés

1. Présentation du dispositif

➤ Conséquences pratiques :

- Suppression du décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt afférent aux revenus éligibles au dispositif : l'impôt devient contemporain du revenu
 - ✓ arrêt du dispositif de mensualisation en décembre 2018
- Le décalage d'un an n'est toutefois pas entièrement supprimé :
 - ✓ les réductions et crédits d'impôt produiront leurs effets lors de la liquidation de l'IR (sept. N+1)
 - ❖ exception : pour les services à domicile et les gardes d'enfants de moins de 6 ans, versement dès janvier 2019 d'un acompte de crédit d'impôt, égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente (crédit 2018 au titre des dépenses 2017)

➤ Aucune modification en matière de déclaration des revenus et de liquidation de l'impôt sur le revenu



1. Présentation du dispositif

➤ Calendrier

2018

Mai - Juin

Août - Septembre
Septembre

- ✓ Déclaration des revenus 2017
- ✓ Indication du taux de PAS personnalisé
- ✓ Possibilité d'option (jusqu'en septembre)
- ✓ Liquidation de l'IR 2017
- ✓ Avis d'imposition
- ✓ Indication du taux de PAS applicable de janvier à août 2019

2019

Janvier

Mai - Juin

Août - Septembre
Septembre

Application d'un taux personnalisé déterminé sur la base des revenus 2017 (sous réserve d'option ou de modulation)

- ✓ Déclaration des revenus 2018
- ✓ Indication du taux de PAS personnalisé
- ✓ Possibilité d'option
- ✓ Mise en œuvre du PAS (RAS / AC)
- ✓ avis d'imposition
- ✓ Indication du taux de PAS applicable de septembre 2019 à août 2020
- ✓ Liquidation de l'IR 2018
- ✓ CIMR

2020

Mai - Juin

Août - Septembre
Septembre

Application d'un taux personnalisé déterminé sur la base des revenus 2018 (sous réserve d'option ou de modulation)

- ✓ Déclaration des revenus 2019
- ✓ Indication du taux de PAS personnalisé
- ✓ Possibilité d'option
- ✓ avis d'imposition
- ✓ Indication du taux de PAS applicable de septembre 2020 à août 2021
- ✓ Liquidation de l'IR 2019

2021

1. Présentation du dispositif

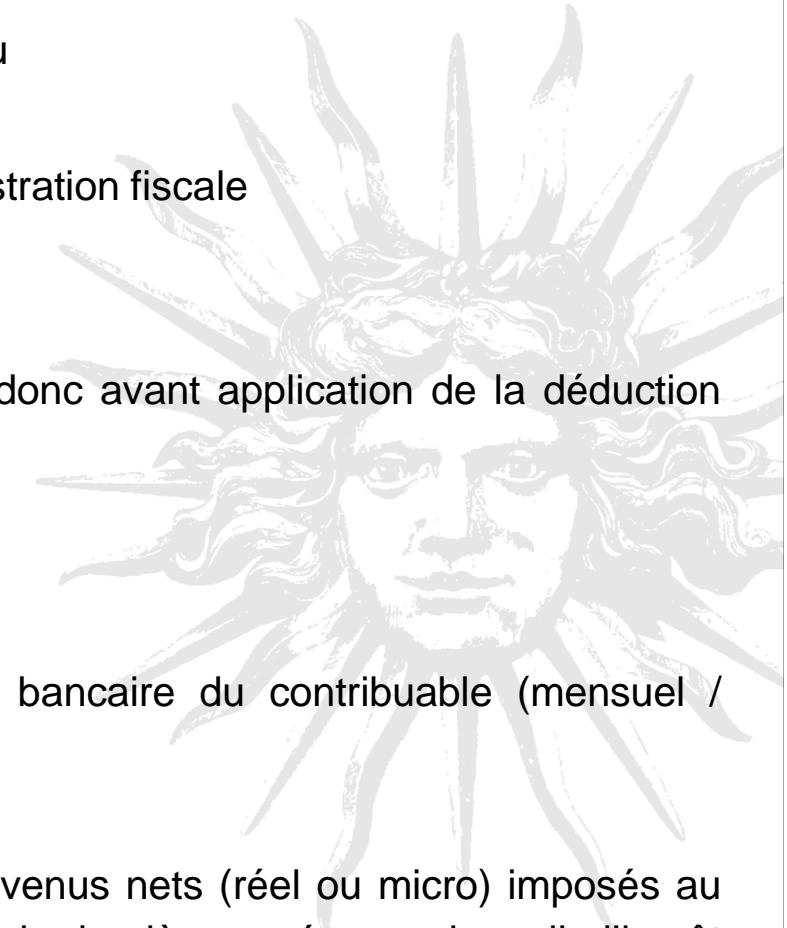
➤ Modalités pratiques :

- Revenus soumis à **retenue à la source** :

- ✓ Prélèvement par le collecteur lors du versement du revenu
- ✓ Taux de prélèvement :
 - ❖ taux personnalisé, transmis au collecteur par l'administration fiscale
 - ❖ taux neutre / non personnalisé à défaut
- ✓ Assiette du prélèvement : revenu net imposable à l'IR (donc avant application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels)

- Revenus soumis à **acompte contemporain** :

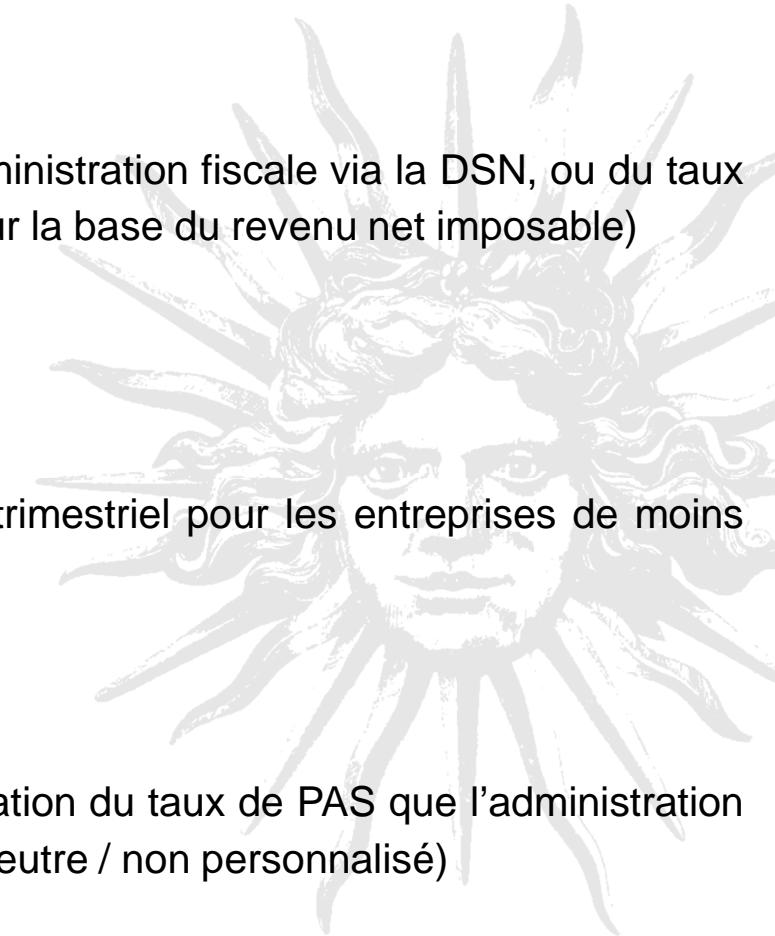
- ✓ Prélèvement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable (mensuel / trimestriel)
- ✓ Taux de prélèvement : taux personnalisé
- ✓ Assiette du prélèvement : : montant des bénéfices ou revenus nets (réel ou micro) imposés au barème progressif (ajustés *prorata temporis* si besoin) sur la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi (N-2 puis N-1)



1. Présentation du dispositif

➤ Situation de l'entreprise et de ses salariés (RAS) :

- Toutes les opérations sont réalisées par le collecteur, c'est-à-dire l'entreprise....
 - ✓ Phase préparatoire
 - ✓ Collecte de la RAS (application du taux transmis par l'administration fiscale via la DSN, ou du taux non personnalisé en l'absence d'une telle transmission, sur la base du revenu net imposable)
 - ✓ Versement de la RAS au Trésor Public
 - ❖ DSN ou déclaration PASRAU
 - ❖ Versement mensuel (sauf option pour versement trimestriel pour les entreprises de moins de 11 salariés)
 - ✓ Versement de la RAS au Trésor Public
- ... mais l'entreprise n'a aucune responsabilité dans la détermination du taux de PAS que l'administration fiscale lui demande d'appliquer (sauf cas d'application du taux neutre / non personnalisé)
 - ✓ Sauf situations d'omission de prélèvement, d'erreur de taux, d'insuffisance de prélèvement, ou de non-reversement de la RAS au Trésor Public



1. Présentation du dispositif

➤ Situation de l'entreprise et de ses salariés (RAS) :

- **Souscription** (mensuelle) par le collecteur (l'entreprise) d'une **DSN**
- En pratique, le taux de prélèvement de la RAS est mis à disposition de l'entreprise par l'administration fiscale par le biais du **Compte-rendu Métier (CRM)**, établi **en retour de chaque DSN**
 - ✓ Mise à disposition mensuelle, dans les 5 jours du mois au cours duquel la DSN est souscrite (portail www.net-entreprises.fr ou www.msa.fr)
 - ✓ Contenu
- Le taux communiqué a une **durée de validité** : jusqu'à la fin du 2^{ème} mois suivant sa mise à disposition
 - ✓ Attention : en principe, le collecteur doit appliquer le taux issu du CRM le plus récent
 - ✓ Quid si absence de taux dans le CRM ?
- **Souscription de la DSN** (déclaration à l'administration fiscale des informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire)
 - ✓ Identification du déclarant, des bénéficiaires des revenus
 - ✓ Assiette, taux et montant de la RAS
 - ✓ Dépôt mensuel (mois suivant celui du versement des revenus), auprès du SIE de l'entreprise
 - ✓ Délai
- **Paiement** de la RAS prélevée (reversement)

1. Présentation du dispositif

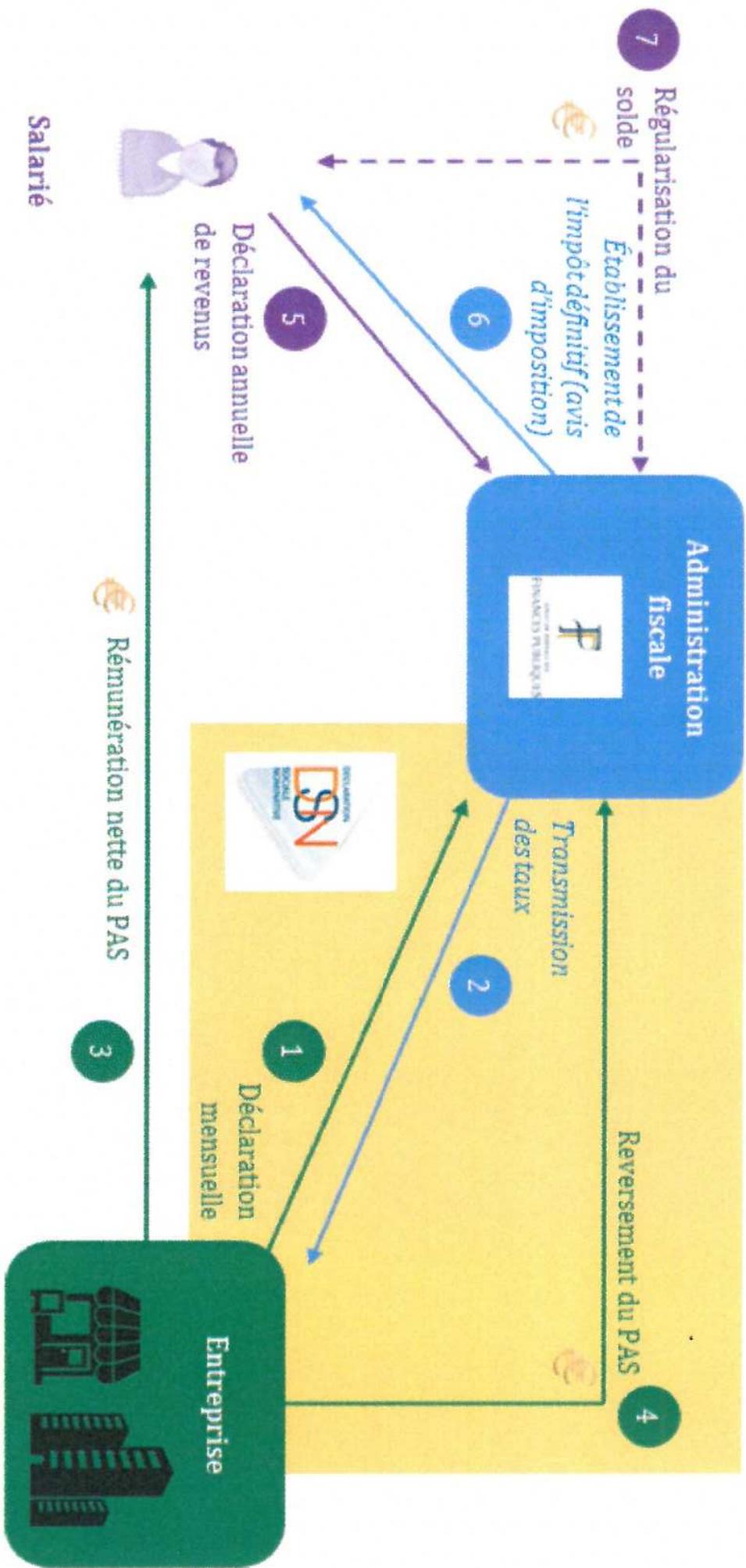
➤ Situation de l'entreprise et de ses salarié (RAS) :

- Le bulletin de salaire doit mentionner certaines informations :
 - ✓ le salaire net (de charges sociales) avant impôt
 - ✓ le salaire net imposable
 - ✓ le salaire net d'impôt
 - ✓ le taux de RAS appliqué
- Situation des primo-salariés
- Le salarié ne communique aucune information à son employeur
 - ✓ option du salarié pour le taux neutre / non personnalisé (attention aux délais !)
 - ✓ le seul interlocuteur du contribuable est l'administration fiscale
 - ✓ l'employeur ne doit pas demander d'informations au salarié



1. Présentation du dispositif

► Situation de l'entreprise et de ses salariés (RAS) :



1. Présentation du dispositif

➤ La phase préparatoire (2nd semestre 2018)

- Objectif : permettre aux collecteurs de préparer puis d'assurer la mise en œuvre du PAS
- Deux phases

➤ Phase de préfiguration (optionnelle) :

- Permet aux collecteurs de faire figurer, notamment sur les bulletins de salaire, des informations relatives à la RAS,
 - ❖ mais pas de prélèvement effectif de la RAS
- Elle s'applique aux revenus versés à compter de septembre 2018
- Cela nécessite une information en amont des salariés afin qu'ils puissent éventuellement opter pour un taux différent du taux personnalisé du foyer fiscal.



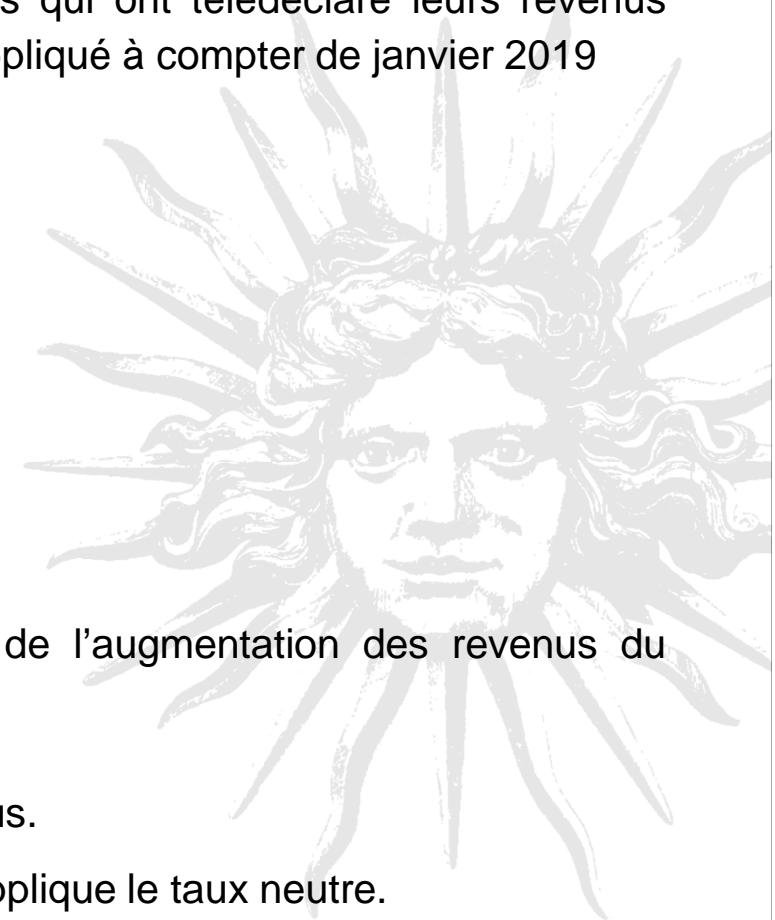
➤ Phase d'initialisation (obligatoire) :

- Obtention par les collecteurs auprès de l'administration fiscale, au plus tard en décembre 2018, des taux de prélèvement applicables aux revenus qu'ils verseront à compter de janvier 2019.
- La mise en œuvre de cette phase préparatoire est subordonnée au dépôt préalable d'une déclaration DSN / PASRAU) par le débiteur de la RAS afin de disposer, en retour, du taux de prélèvement mis à disposition par l'administration fiscale.
- Respect du secret professionnel et de la vie privée pendant cette phase préparatoire

2. Taux du prélevement à la source

2. Le taux du prélèvement à la source

- Taux calculé par l'administration fiscale, pour chaque foyer fiscal, sur la base des dernières déclarations de revenus
 - L'administration a d'ores et déjà communiqué aux contribuables qui ont télédéclaré leurs revenus 2017 (mai-juin 2018), le taux de PAS qui leur sera, en principe, appliqué à compter de janvier 2019
- Quatre types de taux
 - Taux personnalisé
 - ✓ taux commun au foyer fiscal (*applicable de plein droit*)
 - ✓ taux individualisé
 - Taux neutre ou par défaut (non personnalisé).
 - Taux nul
- Possibilité de modulations du taux en fonction de la baisse ou de l'augmentation des revenus du contribuable et sous certaines conditions.
- Le contribuable ne communique pas son taux au débiteur des revenus.
 - Si l'administration ne communique pas de taux, alors le débiteur applique le taux neutre.



2. Le taux du prélèvement à la source

➤ Le taux du foyer fiscal

- Taux appliqué à défaut d'option du contribuable
- Taux calculé au niveau du foyer fiscal en fonction de l'ensemble des revenus du foyer et de sa composition

$$\frac{IR \times \left(\frac{\text{revenus soumis au PAS}}{\text{revenu net imposable}} \right) - CI \text{ étrangers}}{\text{revenus RAS} + \text{revenus Acompte}}$$

Au numérateur :

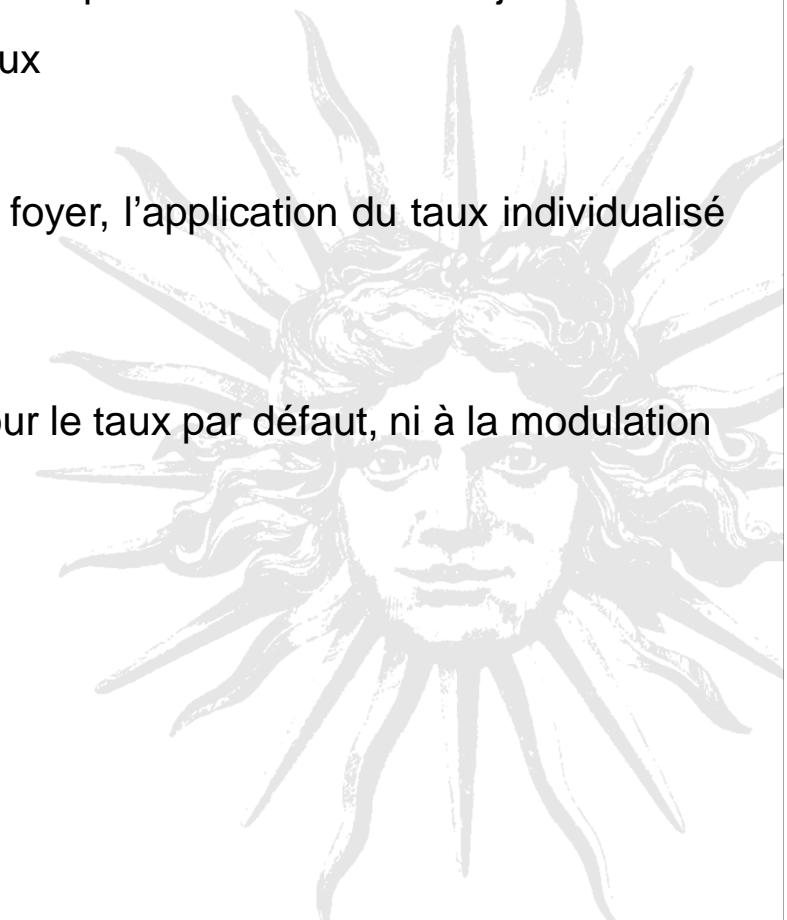
- **IR** : IR brut résultant de l'application du barème progressif, avec réductions et crédits d'impôts.
- **Revenus soumis au PAS** : montant net imposable des revenus relevant du champ d'application du PAS.
- **RNI** : revenu net imposable au barème progressif de l'IR, sans les déficits, charges et abattements déductibles.
- Les revenus soumis au PAS et RNI sont pris en compte :
 - ✓ après déduction forfaitaire pour frais professionnels ou frais réels, ou
 - ✓ après abattement sur les pensions ou retraites,
 - ✓ avant division par le coefficient, s'ils relèvent du quotient.

Au dénominateur : la somme des revenus relevant du champ d'application de la retenue à la source et ceux relevant de l'acompte.

2. Le taux du prélèvement à la source

➤ Le taux individualisé

- Option du contribuable
- Taux calculé au niveau du conjoint indépendamment des revenus personnels de son conjoint
- Le contribuable n'est pas libre de déterminer lui-même son taux
- Modalités de détermination des taux
- Les conjoints étant solidairement responsables de l'impôt du foyer, l'application du taux individualisé ne modifie pas le montant global d'IR dû par le foyer fiscal
- Délai d'application
- L'option pour l'individualisation ne fait obstacle ni à l'option pour le taux par défaut, ni à la modulation



2. Le taux du prélèvement à la source

➤ Le taux neutre / par défaut / non personnalisé

- Utilisation d'une grille de taux par défaut lorsque le taux « de droit commun » ne peut être appliqué :
 - ✓ option du contribuable
 - ✓ situations particulières
- Trois grilles de taux par défaut (ex. : métropole ; en euros)

jusqu'à 1 367	0,0%	de 2 989 à 3 363	12%
de 1 368 à 1 419	0,5%	de 3 364 à 3 925	14%
de 1 420 à 1 510	1,5%	de 3 926 à 4 706	16%
de 1 511 à 1 613	2,5%	de 4 707 à 5 888	18%
de 1 614 à 1 723	3,5%	de 5 889 à 7 581	20%
de 1 724 à 1 815	4,5%	de 7 582 à 10 292	24%
de 1 816 à 1 936	6%	de 10 293 à 14 417	28 %
de 1 937 à 2 511	7,5%	de 14 418 à 22 042	33%
de 2 512 à 2 725	9%	de 22 043 à 46 500	38%
de 2 726 à 2 988	10,5%	à partir de 46 501	43%

- Modalités d'application

2. Le taux du prélèvement à la source

➤ **Rafraîchissement annuel obligatoire :**

- l'administration fiscale détermine un nouveau taux annuel sur le fondement de la déclaration des revenus de mai. Ce nouveau taux figure sur l'avis d'imposition envoyé au contribuable en août.

➤ Actualisation en cas de changement de la situation familiale :

- prise en compte de manière contemporaine des changements de situation familiale (mariage, PACS, divorce, naissance ou décès)
- Déclaration du contribuable dans les 60 jours (pas de sanction)
- Le nouveau taux s'appliquera au plus tard le 3^{ème} mois qui suit celui de la déclaration de changement de situation.

➤ Modulation à la *hausse* ou une modulation sous conditions à la *baisse* :



- La modulation à la baisse n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur de plus de 10 % et de plus de 200 € au montant du prélèvement qu'il supportait sans modulation;

- La demande de modulation peut intervenir plusieurs fois par an;
- La modulation du montant de l'acompte est rétrospective;

⚠ Le taux modulé s'applique au plus tard le 3^{ème} mois qui suit celui de la décision de modulation et jusqu'au 31 décembre de l'année

3. Sanctions encourues

3. Sanctions encourues

Sanctions encourues par le collecteur

Manquement	Assiette	Sanctions
Omission ou inexactitude	Retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées	5 % avec minimum de 250 €
Absence de dépôt dans les délais	Retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées	10 %
Retard de paiement (retenue effectuée et déclarée mais non reversée)	Retenues qui ont été effectuées et déclarées mais non reversées	5 %
Intérêts de retard	Montant restant à payer	0,2 % / mois
Rétention délibérée	Retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non reversées	80 %
Rétention délibérée de plus d'un mois		1 500 € et si récidive dans les 3 ans, 3 750 € et/ou 2 ans d'emprisonnement
Obligation de secret professionnel		15 000 € et 1 an d'emprisonnement

3. Sanctions encourues

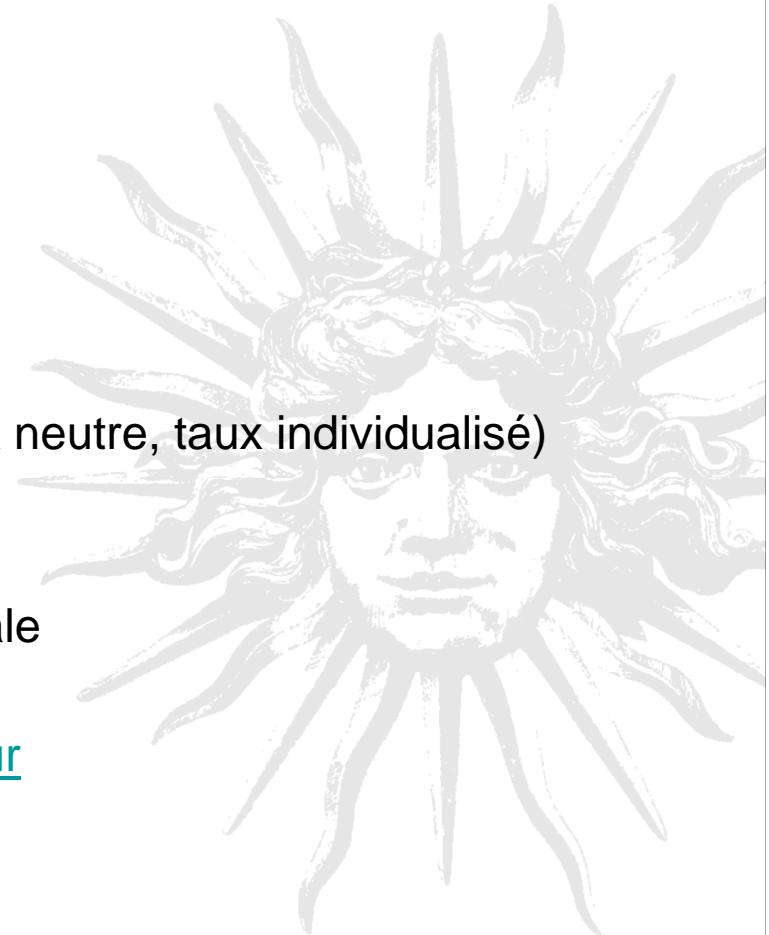
Récapitulatif des sanctions encourues par le contribuable		
Manquement	Sanction	Assiette
Retard de paiement du complément de retenue à la source	15,00 %	Montant restant à payer
Retard de paiement de l'acompte	10,00 %	Montant restant à payer
Modulation à la baisse erronée ou excessive	10,00 %	Montant restant à payer

4. Conclusion

4. Conclusion

- Anticiper dès à présent la mise en place du prélèvement à la source de l'IR
 - Services de la paie / services RH
 - Editeurs de logiciels
 - Experts-comptables
- Gestion de la phase préparatoire
- Information des salariés
 - Options pour un taux différent du taux personnalisé (taux neutre, taux individualisé)
 - Modulation
- Kits d'information proposés en ligne par l'administration fiscale

www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur





MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

- Mme. Maryvonne Le Brignonnen, Directrice de la réforme du prélèvement à la source, Direction Générale des Finances Publiques
- Mme. Marie-Pascale Antoni, Directrice des affaires fiscales du MEDEF
- Me. Richard Juan, Avocat associé, Lawréa société d'avocats



Siège social

Immeuble le « QG » - 17, Quai Joseph Gillet
CS 60170 - 69316 LYON Cedex 04

Bureaux secondaires

Sud-Est : 6A, Passage de l'Oratoire - 84000 AVIGNON
Sud-Ouest : 27, allée du Coût - 64600 ANGLET- BIARRITZ

Tél : 04 69 73 10 70
formation@lawrea-avocats.com
www.lawrea-avocats.com